



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division
Division de l'administration et du
personnel

Affaire suivie par :
Nathalie MAMMES,
Cheffe de la DAP4

T :
01 57 02 61 97
Mél : ce.dap4@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 28 novembre 2019

Le recteur de l'académie de Créteil

à

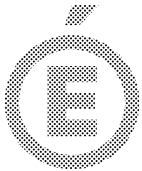
-Madame et messieurs les présidents
des universités Paris 8, Paris 13,
Paris Est Marne la Vallée, Paris Est Créteil,
-Monsieur le président de l'école normale
supérieure de Paris Saclay,
-Mesdames et monsieur les inspecteurs
d'académie-directeurs académiques des services
de l'éducation nationale de Seine et Marne,
de Seine Saint Denis et du Val de Marne,
-Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements (lycées, collèges, EREA,ERPD),
Monsieur le directeur de l'ISMEP de Saint Ouen,
-Madame la directrice de l'école normale
supérieure Louis Lumière de la Plaine Saint
Denis,
-Monsieur le directeur général du centre régional
des œuvres universitaires et scolaires de Créteil,
-Madame la surintendante, directrice
de la maison d'éducation de la Légion d'honneur,
-Messieurs les directeurs départementaux
de la cohésion sociale de Seine et Marne,
de Seine Saint Denis et du Val de Marne,
-Monsieur le directeur du centre technique
du livre,
-Mesdames et messieurs les directeurs
des centres d'information et d'orientation,
-Monsieur le directeur de l'office national
d'information sur les enseignements
professionnels,
-Mesdames et messieurs les conseillers
techniques et chefs de division du rectorat

Circulaire n° 2019-108

**Objet : recrutement des personnels ATSS en situation de handicap, bénéficiaires
de l'obligation d'emploi (BOE) dans la fonction publique**

Réf : Loi n°83-634 du 13/07/1983
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (article 27)
Loi n°2005-102 du 11 février 2005
Loi n°2016-483 du 20 avril 2016
Décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié

PJ : Annexe 1 : Déclaration de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE)
Annexe 2 : Diplômes exigés pour le recrutement



La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé le dispositif d'accompagnement des citoyens concernés par le handicap et défini des mesures visant notamment à faciliter leurs accès à un emploi.

Le décret du 25 août 1995 offre la possibilité d'un recrutement sans concours.

I – LES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Conformément aux points 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article L5212-13 du code du travail, sont considérés comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles,

2° Les victimes d'accident de travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

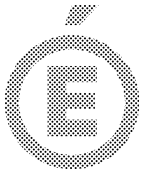
10° Les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles,

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

II – LES CONDITIONS REQUISES

Les conditions nécessaires pour être recruté en qualité de BOE sont :

- être titulaire du diplôme requis pour s'inscrire au concours externe
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou d'Andorre ou de Suisse,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises,
- ne pas être fonctionnaire.



3/4

III – PROCEDURE DE CANDIDATURE

Transmettre **au plus tard le 6 janvier 2020 par voie postale uniquement (cachet de la poste faisant foi)**, à l'adresse suivante :

**Rectorat de l'académie de Créteil
DAP 4- à l'attention de Mme Nathalie MAMMES
4, rue Georges Enesco
94010 CRETEIL Cedex**

Un dossier complet comprenant :

- une lettre de motivation soulignant la pertinence de la candidature,
- un curriculum vitae,
- la copie de la carte nationale d'identité (recto-verso)
- le(s) justificatif(s) de la qualité de « bénéficiaire de l'obligation d'emploi »,
- les copies des diplômes et certifications,
- le(s) justificatif(s) d'expérience professionnelle, le cas échéant.

NB : - Les dossiers incomplets et les dossiers transmis par voie électronique ne seront pas examinés.

Attention : Une seule candidature par personne sera acceptée.

IV – LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT

Il est important de souligner que les personnes BOE sont recrutées sur la base de compétences spécifiques et qu'elles doivent correspondre aux profils attendus. Le fait d'être reconnu comme BOE n'ouvre pas droit à un recrutement systématique mais offre la possibilité d'entrer dans la fonction publique par la voie contractuelle.

En cas d'avis favorable, les dossiers seront transmis au service médical académique pour vérification de la compatibilité du handicap avec le poste à occuper, tout en considérant quels aménagements de poste pourront s'avérer nécessaires.

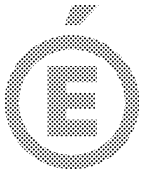
Sur la base de ces éléments et sous réserve de la disponibilité d'un poste définitif, la décision finale de recrutement sera prise par l'administration et sera formalisée par un contrat.

V – LE CONTRAT ET LA TITULARISATION

A l'issue de cette procédure, le recrutement s'effectuera sur la base d'un **contrat à durée déterminée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2020**. Les conditions d'exercice seront identiques à celles des fonctionnaires stagiaires.

Conformément à l'article 27 de la loi 84-16 et du décret d'application 95-979 référencés ci-dessus, le déroulement du contrat aura lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'année de stage des lauréats aux concours externes des corps auxquels ils ont vocation d'être titularisés.

A l'issue du contrat, un entretien avec un jury sera organisé afin d'apprécier l'aptitude professionnelle de l'agent. Le jury disposera également du rapport du chef de service ou d'établissement qui permet d'évaluer les compétences professionnelles acquises durant cette période probatoire.



4/4

Aucune autre considération, notamment relative au handicap, ne sera prise en compte. Sur avis du jury, la CAPA compétente prononcera ou non la titularisation de l'agent.

VI – DECLARATION DE BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Les personnes recrutées dans le cadre de ce dispositif sont invitées à compléter le formulaire de déclaration ci-joint et à le retourner avec leur dossier.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Julien MOISSETTE